



Arrêt

**n° 172 643 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 31 décembre 2015, notifié le même jour* »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2015, la requérante a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 12 septembre 2015, la partie défenderesse a demandé la prise en charge aux autorités allemandes, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « le Règlement Dublin III »). Les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante en date du 12 novembre 2015.

1.3. Le 31 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 quater.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12,2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, muni de la carte d'Identité [...] valable du 15 mai 2012 au 14 mai 2022, a précisé être arrivée en Belgique le 17 juillet 2015;

Considérant que le 12 septembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. Allemande[...]) en date du 12 novembre 2015; Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « .1 Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...]»;

Considérant que l'intéressée s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques allemandes, un visa d'une durée de 90 jours après en avoir sollicité l'octroi le 19 mai 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ([...]);

Considérant que la candidate a introduit le 14 juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le 16 juin 2015 la Mauritanie pour le Sénégal où elle a résidé jusqu'au 13 juillet 2015, date à laquelle elle a pris un avion pour la Belgique avec son propre passeport doté du visa précité;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité); Considérant que la candidate a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine, tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces

éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, Impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la candidate en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,..) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1e, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne annexé au dossier (pp. 17 et 19) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;

Considérant que la requérante a aussi expliqué qu'elle n'est pas allée demander l'asile en Allemagne attendu que son but était de venir en Belgique, et que sa soeur l'a aidée à trouver une visa pour qu'elle puisse quitter le pays et qu'elle a invoqué qu'elle ne veut pas aller en Allemagne étant donné qu'elle préférerait que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos tandis que ces éléments ne peuvent constituer une dérogation au Règlement 604/2013 qui ne prévoit pas de prendre en considération le choix personnel des demandeurs d'asile;

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle a découvert lors de la grossesse de sa fille qu'elle est atteinte du HIV, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est dans l'incapacité de se déplacer/de voyager ou qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil

des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, annexé au dossier, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressée pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat (sic) membre et l'état responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré ses droits ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de [la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la requérante en vertu de l'article 12.2, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de demande d'asile de l'intéressée qui pourra donc introduire une demande d'asile en Allemagne et par conséquent y jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant d'y séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités (sic) allemandes d'introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p, 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant de plus que si le rapport AIDA de novembre 2015 (p. 14-15) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne Sont pas

entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes d'introduire une demande d'asile en Allemagne, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes;

Considérant que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités allemandes peuvent introduire une nouvelle demande d'asile en Allemagne qui sera examinée sous l'angle d'une demande d'asile "ultérieure", que leur séjour sera "toléré" et qu'elles ne pourront pas être rapatriées jusqu'à ce que les autorités allemandes se prononcent sur la recevabilité de leur demande (voir AIDA p. 38-39), qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier un demandeur d'asile en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Allemagne il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75) sur l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/19/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union,

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 c'e la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et /ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 2 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, ne permet pas d'affirmer qu'on ne veut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie,

la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate;

C'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, au cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus).

En outre, le rapport précité s'il met l'accent certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 40 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

La candidate ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les

documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne (4).»

2. Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III dispose que :

« Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.»

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 12 septembre 2015.

Le Conseil constate également que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge de la partie requérante en date du 12 novembre 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

A l'audience, la partie requérante a confirmé maintenir son intérêt et a indiqué vivre en Belgique.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mr. A.D.NYEMECK,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE